

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE

PREPARATIONS OU CONSERVES DE FILETS DE MAQUEREAUX OU D'AUXIDES DU CAP-VERT

Le règlement (CE) n° 815/2008 de la Commission a accordé au Cap-Vert une dérogation aux règles d'origine prévues par le règlement (CEE) n° 2454/93 (SPG) s'appliquant à certains produits de la pêche dans la limite de contingents.

Par le règlement (UE) n° 439/2011, la Commission a accordé au Cap-Vert une nouvelle dérogation à ces règles d'origine. Cette dérogation arrive à son terme le 31 décembre 2014.

Par règlement n° 1338/2014 du 16 décembre 2014 (JOUE L360 du 17 décembre 2014), la Commission a prolongé la dérogation accordée au Cap-Vert pour une durée de deux ans.

Le tableau ci-dessous liste les produits et les volumes contingentaires annuels couverts par la dérogation.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume contingentaire (tonnes)
09.1647	1604 15 11 ex 1604 19 97	Préparations ou conserves de filets de maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber japonicus</i> , <i>Scomber colias</i>)	1.1.2011 au 31.12.2011	2500
			1.1.2012 au 31.12.2012	2500
			1.1.2013 au 31.12.2013	2500
			1.1.2014 au 31.12.2014	2500
			1.1.2015 au 31.12.2015	2500
			1.1.2016 au 31.12.2016	2500
09.1648	Ex 1604 19 97	Préparations ou conserves de filets d'auxides (<i>Auxis thazard</i> , <i>Auxis rochei</i>)	1.1.2011 au 31.12.2011	875
			1.1.2012 au 31.12.2012	875
			1.1.2013 au 31.12.2013	875
			1.1.2014 au 31.12.2014	875
			1.1.2015 au 31.12.2015	875
			1.1.2016 au 31.12.2016	875

Par dérogation aux articles 72, 73 et 75 à 79 du règlement (CEE) n° 2454/93, les préparations ou les conserves de filets de maquereaux et d'auxides des codes NC 1604 15 11 et ex 1604 19 98 produites au Cap-Vert à partir de poissons non originaires sont considérées comme originaires du Cap-Vert

aux conditions suivantes.

a) La dérogation s'applique aux produits exportés depuis le Cap-Vert déclarés pour la mise en libre pratique dans l'Union européenne, jusqu'à concurrence des quantités figurant supra et pour la période prolongée du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, dans le respect des conditions établies à l'article 74 du règlement (CEE) n° 2454/93.

b) Les quantités fixées sont gérées conformément aux articles 308 *bis*, 308 *ter* et 308 *quater* du règlement (CEE) n° 2454/93 (contingents tarifaires gérés au fur et à mesure selon le principe du "premier arrivé, premier servi").

c) Les autorités douanières du Cap-Vert prennent les mesures nécessaires pour assurer les contrôles quantitatifs applicables aux exportations de préparations ou de conserves de filets de maquereaux et d'auxides des codes NC 1604 15 11 et ex 1604 19 98.

d) Les certificats d'origine « formule A » émis par les autorités compétentes du Cap-Vert en application du règlement d'exécution (UE) n° 439/2011 modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 1338/2014 comportent, dans la case 4, la mention suivante :

« Dérogation – règlement (UE) n° 439/2011 ».

Le règlement d'exécution (UE) n° n° 1338/2014 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.